



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté

**Arrêté n° 90-2021-03-09-002**

portant autorisation à la société des carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société Colas Est pour l'exploitation de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune d'Eguenigue.

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150603-0001 en date du 2 juin 2015 autorisant la société Colas Est à exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Eguenigue au lieu-dit « Le Coteau» ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2020 présentée par monsieur le président de la société des carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Colas Est, pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Eguenigue ;

**VU** l'avis et les propositions de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté en date du 5 février 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 5 février 2021 ;

**VU** le courrier électronique du 5 février 2021 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Changement d'exploitant**

La société des carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, est autorisée à se substituer la société Colas Est pour exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Eguenigue au lieu-dit «Le Coteau».

### **Article 2 -**

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 -**

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2015 précité et modifié par le présent arrêté.

#### **Article 4 - Garanties financières de remise en état**

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 109,5 d'octobre 2020, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

	Phase en cours	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (1 an)
Montant	80076	59973	52051	52051

#### **Article 5 -**

L'acte de cautionnement solidaire de la société Colas Est d'un montant de 81 280 euros établi par EULER HERMES en date du 25 février 2020, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

#### **Article 6 - Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société des Carrières de l'Est dont le siège est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY.

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 - Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'Eguenigue ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal d'Eguenigue,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Territoire de Belfort,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

A Belfort, le **9 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Mathieu GATINEAU